

## **APPELS VISANT LA CONVENTION DE LA HAYE** **Directive de pratique de la C.A.N.-É.**

Protocole relatif aux appels visant l'enlèvement transfrontalier d'enfants, y compris l'enlèvement international que vise la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* conclue à La Haye en 1980 (la « Convention de La Haye »)

Reconnaissant l'importance de trancher rapidement les appels visant l'enlèvement transfrontalier d'enfants, y compris l'enlèvement international que vise la Convention de La Haye, la Cour a adopté le protocole qui suit pour accélérer le processus dans le cas des appels qui soulèvent la question :

Il est demandé aux appelants qui se proposent de soulever une question portant sur l'enlèvement transfrontalier d'enfants, y compris l'enlèvement international que vise la Convention de La Haye, de remettre au registraire de la Cour d'appel, au moment du dépôt de l'avis d'appel ou de l'avis de demande en autorisation d'appel, une lettre indiquant que l'appel soulève la question et demandant qu'il soit entendu rapidement.

Si l'appelant ne soulève pas la question et que l'intimé est d'avis que la question devrait être soulevée, alors il est demandé à l'intimé de déposer auprès du registraire, dès réception de l'avis d'appel ou de l'avis de demande en autorisation d'appel, une lettre l'informant de la question et demandant que l'appel soit entendu rapidement.

Dès réception de la lettre, le registraire doit transmettre l'affaire au juge de la Cour d'appel qui préside l'affaire siégeant en cabinet ou à tout autre juge que le juge en chef désigne à cette fin, en vue de la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. Une conférence préparatoire à l'audience avec les avocats (ou avec les parties, si elles agissent en leur propre nom) sera fixée sans retard. Cette conférence pourra être tenue par téléconférence et aura pour objet d'assurer une date d'audience rapprochée, de prendre des dispositions pour le dépôt méthodique de la documentation, de fixer un format pour la documentation et de rendre les ordonnances accessoires qui s'imposent.

Tous les efforts seront faits pour fixer une date d'audience dès que possible après la réception de la lettre dans laquelle est sollicitée une audience accélérée.

Le juge en chef Michael MacDonald  
Le 10 avril 2010